

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 1 de 13

ILNAS/OET/A701 **Guide d'interprétation des exigences du** **règlement (UE) 305/2011 en vue de la** **désignation des organismes d'évaluation** **technique**

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 2 de 13

Table des matières

1. Domaine d'application et information générales	4
2. Références légales et normatives	4
3. Termes et définitions	4
4. Exigences générales.....	5
4.1. Domaine juridique et contractuel	5
4.1.1. Responsabilité juridique	5
4.1.2. Contrat avec le fabricant	5
4.1.3. Utilisation de licences, de certificats et de marques de conformités	5
4.2. Gestion de l'impartialité	5
4.3. Responsabilité et financement	6
4.4. Conditions non discriminatoires.....	6
4.5. Confidentialité	6
4.6. Informations accessibles aux public	6
5. Exigences structurelles.....	6
5.1. Organisation et direction	6
5.2. Dispositif de préservation de l'impartialité.....	7
6. Exigences relatives aux ressources.....	7
6.1. Personnel de l'organisme d'évaluation technique.....	7
6.1.1. Généralités.....	7
6.1.2. Gestion des compétences du personnel d'évaluation technique	7
6.1.3. Contrat conclu avec le personnel	8
6.2. Ressources pour l'évaluation des performances des produits de construction	8
6.2.1. Ressources internes	8
6.2.2. Ressources externes (externalisation)	8
7. Exigences relatives aux processus.....	9
7.1. Généralités.....	9
7.2. Demande	9
7.3. Revue de la demande et contrat	9
7.4. Exigences relatives aux processus d'évaluation technique	9
7.5. Revue applicables au processus d'évaluation des performances des produits de construction	10
7.6. Décision en vue de la délivrance d'une évaluation technique européenne	11
7.7. Documents relatifs à l'évaluation technique pour les produits de construction.....	11
7.8. Annuaire des produits de construction évalués	11

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 3 de 13

7.9.	Surveillance	11
7.10.	Changements ayant des conséquences sur la certification	11
7.11.	Résiliation, réduction, suspension ou retrait d'une évaluation technique.....	11
7.12.	Enregistrements.....	11
7.13.	Plaintes et appels	11
8.	Exigences du système de management	12
8.1.	Options.....	12
8.2.	Documentation générale du système de management.....	12
8.3.	Maitrise des documents	12
8.4.	Maitrise des enregistrements	12
8.5.	Revue de direction	12
8.5.1.	Généralités.....	12
8.5.2.	Eléments d'entrée de la revue de direction.....	12
8.5.3.	Eléments de sortie de la revue de direction.....	13
8.6.	Audits internes	13
8.7.	Actions correctives	13
8.8.	Actions préventives	13

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 4 de 13

1. Domaine d'application et information générales

Ce guide sert de base pour les audits visant à établir si un organisme d'évaluation technique (OET), dont le siège principal est au Luxembourg, remplit les exigences imposées par le règlement (UE) 305/2011.

Le document décrit comment un OET doit mettre en œuvre les exigences du règlement (UE) 305/2011 sur base des exigences de la norme ISO/CEI 17065:2012. Dans le présent document les « Guidelines for the evaluation of Technical Assessment Bodies » sont prises en compte.

La structure du document suit la structure de la norme ISO/CEI 17065:2012 pour faciliter la correspondance avec cette norme internationale.

2. Références légales et normatives

- Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ; référencé dans le présent par « règlement (UE) 305/2011 »
- Règlement d'exécution (UE) N° 1062/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 relatif au format de l'évaluation technique européenne pour les produits de construction
- ISO/CEI 17065:2012 Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- Guidelines for the evaluation of Technical Assessment Bodies – Under the Construction Product Regulation (EU) n° 305/2011
- « Le Code européen de bonne conduite administrative », publié par le médiateur européen sous <http://www.ombudsman.europa.eu> ; Print ISBN 978-92-9212-719-0, PDF ISBN 978-92-9212-689-6 ; doi:10.2869/6544

3. Termes et définitions

Les termes et définitions suivants du règlement (UE) 305/2011, ainsi que de la norme ISO/CEI 17065:2012 sont applicables dans le cadre du présent document :

- a) Règlement (UE) 305/2011 : toutes les définitions sont applicables
- b) ISO/CEI 17065 :2012 :
 - 3.2 : conseil

Seul le premier tiret est applicable, l'expression « d'un produit certifié ou à certifier » ; étant remplacée par l'expression « d'un produit de construction ».
 - 3.13 : impartialité

La définition suivante est applicable dans le cadre du présent document :

- évaluation technique : au sens du présent document, l'évaluation technique se comprend comme la rédaction d'un document d'évaluation européen (EAD) ainsi que la réalisation de l'évaluation technique européenne (ETA) correspondante.

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 5 de 13

Les expressions de la norme ISO/CEI 17065:2012 suivantes sont à remplacer par les expressions suivantes, sauf indication contraire :

ISO/CEI 17065:2012	Le présent document
organisme de certification	organisme d'évaluation technique
activités de certification	activités d'évaluation technique
décision de certification	décision
processus de certification	processus d'évaluation technique
de la / dans la présente Norme internationale	du / dans le présent document

Tableau 1: Correspondance entre les termes de la norme ISO/CEI 17065:2012 et le présent document

Les formes plurielles des expressions dans le tableau sont applicables le cas échéant.

Ces remplacements ne sont plus repris dans la suite du présent document pour faciliter la lecture.

4. Exigences générales

L'organisme d'évaluation technique s'oblige à suivre les indications données dans « Le Code européen de bonne conduite administrative » en ce qui concerne leur intégrité, leur objectivité, leur respect d'autrui et de la transparence.

4.1. Domaine juridique et contractuel

4.1.1. Responsabilité juridique

Les exigences du paragraphe sont applicables.

4.1.2. Contrat avec le fabricant

Les exigences de ce paragraphe sont remplacées par le point 2) de l'annexe II du règlement (UE) 305/2011.

4.1.3. Utilisation de licences, de certificats et de marques de conformités

Les exigences de ce paragraphe ne sont pas applicables.

4.2. Gestion de l'impartialité

Les exigences des paragraphes de 4.2.1 à 4.2.5 sont applicables.

Les exigences du paragraphe 4.2.6 sont applicables avec les modifications suivantes :

- Sous le point a) : L'expression « produit certifié » est remplacée par « produit de construction évalué » ;
- Les points b) et c) ne sont pas applicables ;
- Sous le point e) : L'expression « programme de certification » est remplacée par « la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit évalué » ;
- Le deuxième tiret de la note 1 n'est pas applicable.

Les exigences du paragraphe 4.2.7 sont applicables.

Les exigences du paragraphe 4.2.8 sont applicables avec la modification suivante :

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 6 de 13

- L'expression « produit certifié (ou à certifier) » est remplacée par « produit évalué (ou à évaluer) ».
- L'expression « le processus de décision concernant la certification » est remplacée par « la décision ».
- Dans la note du paragraphe, le terme « évaluations » est remplacé par « activités liées à l'évaluation des performances d'un produit de construction ».

Les exigences du paragraphe 4.2.9 sont applicables avec la modification suivante :

- L'expression « que la certification » est remplacée par « que l'évaluation technique »

Le paragraphe 4.2.10 n'est pas applicable.

Les exigences des paragraphes de 4.2.11 à 4.2.12 sont applicables.

4.3. Responsabilité et financement

Les exigences des paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 sont applicables.

4.4. Conditions non discriminatoires

Les exigences des paragraphes 4.4.1 et 4.4.2 sont applicables.

Les exigences du paragraphe 4.4.3 sont applicables avec la modification suivante :

- L'expression « que la certification » est remplacée par « que l'évaluation technique ».
- Dans la note, l'expression « demande de certification » est remplacée par « demande d'évaluation technique ».
- Dans la note, l'expression « ou ayant des antécédents de non-conformités réitérées à des exigences de produit/de certification ou autres problèmes similaires en rapport avec le client » est barrée.

Les exigences du paragraphe 4.4.4 ne sont pas applicables.

4.5. Confidentialité

Les exigences des paragraphes 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 sont applicables.

L'exigence du règlement (UE) 305/2011 de l'article 20, paragraphe 1 point c) est applicable.

4.6. Informations accessibles aux public

Les exigences du paragraphe de la norme ne sont pas applicables.

L'exigence du règlement (UE) 305/2011 de l'article 30, paragraphe 2 est applicable.

5. Exigences structurelles

5.1. Organisation et direction

Les exigences du paragraphe 5.1.1 sont applicables.

Les exigences du paragraphe 5.1.2 sont applicables avec la modification suivante :

- L'expression « personnel de certification » est remplacée par « personnel d'évaluation technique ».

Les exigences du paragraphe 5.1.3 sont applicables avec les modifications suivantes :

- Le point e) n'est pas applicable

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 7 de 13

- L'expression sous f) « l'évaluation » est remplacée par « l'évaluation des performances des produits de construction » ;
- L'expression « h) les décisions en matière de certification » est remplacée par « h) les décisions ».

Les exigences du paragraphe 5.1.4 sont applicables.

5.2. Dispositif de préservation de l'impartialité

Les exigences du paragraphe 5.2.1 sont applicables avec les modifications suivantes :

- Dans la note 2, l'expression « un comité mis en place par un propriétaire de programme de certification » est barrée ;
- Les notes 3 et 4 sont supprimées.

Les exigences du paragraphe 5.2.2 sont applicables.

Les exigences du paragraphe 5.2.3 sont applicables avec la modification suivante :

- L'expression « organismes d'accréditation » est barrée.

Les exigences du paragraphe 5.2.4 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « les experts en évaluation de la conformité » est barrée ;
- La note 2 est supprimée.

6. Exigences relatives aux ressources

6.1. Personnel de l'organisme d'évaluation technique

6.1.1. Généralités

Les exigences du paragraphe 6.1.1.1 sont applicables avec la modification suivante :

- L'expression « aux programmes de certification, ainsi qu'aux normes applicables et autres documents normatifs » est remplacée par « à l'évaluation technique des produits de construction des domaines pour lesquels il est désigné ».

Les exigences du paragraphe 6.1.1.2 sont applicables.

Les exigences du paragraphe 6.1.1.3 sont applicables avec la modification suivante :

- L'expression « ou du programme de certification » est barrée.

6.1.2. Gestion des compétences du personnel d'évaluation technique

Les exigences du paragraphe 6.1.2.1 sont applicables avec les modifications suivantes :

- Sous le point a) : L'expression « des programmes de certification » est remplacée par « suivantes » :
 - D'une connaissance approfondie des dispositions réglementaires applicables aux domaines pour lesquels il a été habilité ;
 - D'une compréhension générale des pratiques de construction en ce qui concerne les secteurs de produits pour lesquels il a été habilité ;
 - D'une connaissance détaillée des risques spécifiques liés au processus de construction ;
 - D'une connaissance approfondie des normes harmonisées existantes et des méthodes d'essai concernant les domaines de produits pour lesquels il a été

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 8 de 13

habilité, démontrée notamment par une expérience préalable dans le domaine de la délivrance des ETA ;

- Des compétences linguistiques appropriées ;
- D'une connaissance appropriée de la relation entre les procédés de fabrication et les caractéristiques du produit liées au contrôle de la production en usine. » ;
- Sous le point b) : L'expression « les processus de certification, les exigences, les méthodologies, les activités et autres exigences des programmes de certification » est remplacée par « adaptés aux critères de compétences définis sous le point a) ». ».

Les exigences du paragraphe 6.1.2.2 sont applicables avec la modification suivante :

- Le point c) est remplacé par : « diplômes, diplômes de fin d'études secondaires, certificats de formations réglementées et statut professionnel ».

6.1.3. Contrat conclu avec le personnel

Les exigences du paragraphe 6.1.3 sont applicables avec les modifications suivantes :

- Le point b) est remplacé par : « déclarer toute association passée et/ou actuelle de sa part ou de la part de son employeur avec un fournisseur ou un concepteur de produits de construction ».
- Sous point b) les points 2) et 3) sont supprimés ;
- L'expression « l'évaluation ou à la certification duquel » est remplacée par « l'évaluation technique desquelles » ;
- L'expression « Les organismes de certification doivent » est remplacée par « L'organisme d'évaluation technique doit ».

6.2. Ressources pour l'évaluation des performances des produits de construction

6.2.1. Ressources internes

Les exigences du paragraphe sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « des activités d'évaluation » est remplacée par « l'évaluation des performances des produits de construction » ;
- L'expression « et des autres documents spécifiés par le programme de certification » est remplacée par « ou d'autres documents applicables » ;
- La note au paragraphe n'est pas applicable.

6.2.2. Ressources externes (externalisation)

Les exigences du paragraphe 6.2.2.1 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « ses activités d'évaluation » est remplacée par « l'évaluation des performances des produits de construction » ;
- L'expression « et autres documents, comme spécifié par le programme de certification » est remplacée par « ou d'autres documents applicables » ;
- La note 1 au paragraphe n'est pas applicable ;
- La première phrase de la note 2 est barrée ;
- La note 3 est applicable.

Les exigences du paragraphe 6.2.2.2 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « des activités d'évaluation » est remplacée par « des activités de l'évaluation des performances des produits de construction » ;

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 9 de 13

- L'expression « que les activités d'évaluation » est remplacée par « que ces activités ».

Les exigences du paragraphe 6.2.2.3 sont applicables.

Les exigences du paragraphe 6.2.2.4 sont applicables avec les modifications suivantes :

- Le premier tiret de la note au paragraphe est barré.

7. Exigences relatives aux processus

7.1. Généralités

Les exigences des paragraphes de 7.1.1 à 7.1.3 ne sont pas applicables.

D'un point de vue général, l'organisme d'évaluation technique doit s'assurer qu'il ne réalise que des évaluations techniques pour des produits visés aux point b) et c) de l'article ~~20~~ 21 paragraphe 1 du règlement (UE) 305/2011.

7.2. Demande

Les exigences du paragraphe 7.2 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « conformément au programme de certification concerné » est barrée ;
- Les notes au paragraphe ne sont pas applicables.

L'OET peut mettre un formulaire de demande à disposition des fabricants de produits de construction.

Les exigences du paragraphe 1 de l'annexe II du règlement (UE) 305/2011 sont applicables.

7.3. Revue de la demande et contrat

Les exigences du paragraphe 7.3.1 sont applicables avec les modifications suivantes :

- Le point c) est barrée ;
- Au point d) : L'expression « les activités d'évaluation » est remplacée par « les activités d'évaluation des performances des produits de construction » ;
- Au point e) : L'expression « l'activité de certification » est remplacée par « les activités d'évaluation technique ».

Les exigences des paragraphes 7.3.2 et 7.3.3 ne sont pas applicables.

Les exigences du paragraphe 7.3.4 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « une certification » est remplacée par « une évaluation technique ».

Les exigences du paragraphe 7.3.5 ne sont pas applicables.

Les exigences du paragraphe 2 de l'annexe II du règlement (UE) 305/2011 sont applicables.

7.4. Exigences relatives aux processus d'évaluation technique

Pour l'élaboration du document d'évaluation européen, l'annexe II du règlement (UE) 305/2011 est applicable à l'exception des paragraphes 1 et 2 qui sont traités sous 7.2 et 7.3 ci-dessus.

Pour l'évaluation des performances des produits de construction les exigences ci-dessous sont applicables.

Les exigences du paragraphe 7.4.1 sont applicables avec les modifications suivantes :

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 10 de 13

- L'expression « des activités d'évaluation » est remplacée par « les activités d'évaluation des performances des produits de construction » ;
- La note au paragraphe n'est pas applicable.

Les exigences du paragraphe 7.4.2 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « tâches d'évaluation » est remplacée par « les activités d'évaluation des performances des produits de construction ».

Les exigences du paragraphe 7.4.3 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « tâches d'évaluation » est remplacée par « les activités d'évaluation des performances des produits de construction » ;
- La note au paragraphe n'est pas applicable.

Les exigences du paragraphe 7.4.4 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « plan d'évaluation » est remplacée par « plan d'évaluation » ;
- L'expression « les activités d'évaluation » est remplacée par « les activités d'évaluation des performances des produits de construction » ;
- L'expression « couvertes par la portée de la certification et aux autres exigences spécifiées dans le programme de certification » est remplacée par « ~~les exigences~~ du document d'évaluation européen approprié ».

Les exigences des paragraphes 7.4.5 ne sont pas applicables.

Les exigences du paragraphe 7.4.6 sont applicables.

Les exigences du paragraphe 7.4.7 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « tâches d'évaluation » est remplacée par « ~~les~~ activités d'évaluation des performances des produits de construction ».

Les exigences du paragraphe 7.4.8 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « tâches d'évaluation » est remplacée par « ~~les~~ activités d'évaluation des performances des produits de construction ».

Les exigences du paragraphe 7.4.9 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « ~~les~~ activités d'évaluation » est remplacée par « ~~les~~ activités d'évaluation des performances des produits de construction » ;
- Les notes au paragraphe ne sont pas applicables.

7.5. Revue applicables au processus d'évaluation des performances des produits de construction

Les exigences du paragraphe 7.5.1 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « l'évaluation » est remplacée par « l'évaluation des performances des produits de construction » ;
- L'expression « aux activités d'évaluation » est remplacée par « aux activités d'évaluation des performances des produits de construction ».

Les exigences du paragraphe 7.5.2 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « formulées » est remplacée par « formulée ».

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 11 de 13

7.6. Décision en vue de la délivrance d'une évaluation technique européenne

Les exigences du paragraphe 7.6.1 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « en matière de certification » est remplacée par « pour la délivrance d'une évaluation technique européenne ».

Les exigences du paragraphe 7.6.2 sont applicables.

Les exigences du paragraphe 7.6.3 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « ou sous contrat avec » est barrée ;
- Le mot « ou » à la fin du premier tiret est barré ;
- Le deuxième tiret est barré.

Les exigences des paragraphes 7.6.4 et 7.6.5 ne sont pas applicables.

Les exigences du paragraphe 7.6.6 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « toute décision de refus de certification » est remplacée par « toute décision de refus de la délivrance d'une évaluation technique européenne » ;
- La note au paragraphe est barrée.

7.7. Documents relatifs à l'évaluation technique pour les produits de construction

Les exigences des paragraphes 7.7.1, 7.7.2 et 7.7.3 ne sont pas applicables.

L'organisme d'évaluation technique doit fournir au client une Evaluation Technique Européenne conformément au règlement d'exécution (UE) N° 1062/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 relatif au format de l'évaluation technique européenne pour les produits de construction.

7.8. Annuaire des produits de construction évalués

Les exigences de ce paragraphe ne sont pas applicables.

7.9. Surveillance

Les exigences de ce paragraphe ne sont pas applicables.

7.10. Changements ayant des conséquences sur la certification

Les exigences de ce paragraphe ne sont pas applicables.

7.11. Résiliation, réduction, suspension ou retrait d'une évaluation technique

Les exigences de ce paragraphe ne sont pas applicables.

7.12. Enregistrements

Les exigences du paragraphe 7.12.1 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « ainsi que de celles du programme de certification » est barrée.

Les exigences du paragraphe 7.12.2 sont applicables.

Les exigences du paragraphe 7.12.3 ne sont pas applicables.

7.13. Plaintes et appels

Les exigences des paragraphes 7.13.1 à 7.13.9 sont applicables.

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 12 de 13

8. Exigences du système de management

8.1. Options

Cet article ne s'applique pas.

8.2. Documentation générale du système de management

Les exigences du paragraphe 8.2.1 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « la présente norme internationale et le programme de certification » est remplacée par « les exigences applicables aux organismes d'évaluation technique figurant dans le BPV ».

Les exigences des paragraphes 8.2.2 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « la présente norme internationale » est remplacée par « les exigences applicables aux organismes d'évaluation technique énoncées dans le BPV ».

Les exigences du paragraphe 8.2.3 sont applicables.

Les exigences des paragraphes 8.2.4 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « la présente norme internationale » est remplacée par « les exigences applicables aux organismes d'évaluation technique énoncées dans le BPV ».

Les exigences du paragraphe 8.2.5 sont applicables.

8.3. Maitrise des documents

Les exigences des paragraphes 8.3.1 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « la présente norme internationale » est remplacée par « les exigences applicables aux organismes d'évaluation technique énoncées dans le BPV ».

Les exigences du paragraphe 8.3.2 sont applicables.

8.4. Maitrise des enregistrements

Les exigences des paragraphes 8.4.1 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « la présente norme internationale » est remplacée par « les exigences applicables aux organismes d'évaluation technique énoncées dans le BPV ».

Les exigences du paragraphe 8.4.2 sont applicables.

8.5. Revue de direction

8.5.1. Généralités

Les exigences des paragraphes 8.5.1.1 sont applicables avec les modifications suivantes :

- L'expression « la présente norme internationale » est remplacée par « les exigences applicables aux organismes d'évaluation technique énoncées dans le BPV ».

Les exigences du paragraphe 8.5.1.2 sont applicables.

8.5.2. Eléments d'entrée de la revue de direction

Les exigences du paragraphe sont applicables avec la modification suivante :

	Processus Organismes d'évaluation technique	
	ILNAS/OET/A701 Guide d'interprétation des exigences du règlement (UE) 305/2011 en vue de la désignation des organismes d'évaluation technique	
Approuvé par : Jean-Marie-Reiff	Version 1.2 – 19.06.2024	Page 13 de 13

- Sous le point b), l'expression « la présente norme internationale » est remplacée par « les exigences applicables aux organismes d'évaluation technique énoncées dans le BPV».
- Sous le point b) : la note est supprimée.

8.5.3. Éléments de sortie de la revue de direction

Les exigences du paragraphe sont applicables avec les modifications suivantes :

- Sous le point b), l'expression « la présente norme internationale » est remplacée par « les exigences applicables aux organismes d'évaluation technique énoncées dans le BPV».

8.6. Audits internes

Les exigences des paragraphes 8.6.1 avec les modifications suivantes :

- L'expression « la présente norme internationale » est remplacée par « les exigences applicables aux organismes d'évaluation technique énoncées dans le BPV».

Les exigences des paragraphes 8.6.2 à 8.6.3 sont applicables.

Les exigences du paragraphe 8.6.4 sont applicables avec la modification suivante :

- Sous le point a) : L'expression « de certification, d'audit et d'exigences de la présente Norme internationale » est remplacée par « d'audit, d'exigences du règlement (UE) 305/2011 et de la norme ISO/CEI 17065:2012 ».

8.7. Actions correctives

Les exigences du paragraphe s'appliquent.

8.8. Actions préventives

Les exigences du paragraphe s'appliquent.